

## **VD\_FINDINFO AVS 52/20 - 29/2021 vom 21. Juni 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-06-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AVS\\_52\\_20\\_-\\_29\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AVS_52_20_-_29_2021)

FR: VD\_FINDINFO AVS 52/20 - 29/2021 du 21 juin 2021

IT: VD\_FINDINFO AVS 52/20 - 29/2021 del 21 giugno 2021

### **Regeste**

ALLOCATION POUR IMPOTENT, ACTE ORDINAIRE DE LA VIE, MANGER, IMPOTENCE MOYENNE | 43bis LAVS, 17 al. 2 LPGA, 9 LPGA, 37 RAI

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) En l'espèce, la recourante soutient qu'elle a besoin d'une aide régulière et importante dans tous les actes ordinaires de la vie, ainsi que d'une surveillance permanente, ce qui lui ouvre le droit à une allocation pour impotence grave. Le besoin d'aide reconnu par l'intimée dans la décision sur opposition litigieuse du 24 novembre 2020 correspond à celui retenu dans les décisions précédentes en ce qui concerne les actes de « se vêtir/se dévêtir », « faire sa toilette », « aller aux toilettes » et « se déplacer/entretenir des contacts sociaux », soit cinq actes ordinaires de la vie. L'intimée a reconnu en sus la nécessité d'une surveillance personnelle permanente depuis le mois de novembre 2018, ce qui ne modifiait toutefois pas le degré d'impotence moyen déjà reconnu. Il s'agit en conséquence de déterminer si l'intéressée nécessite une aide régulière et importante pour l'acte de « manger », besoin que n'a pas reconnu l'intimée. b) Concernant l'alimentation, il n'y a pas d'impotence si l'assuré n'a besoin de l'aide directe d'autrui que pour couper des aliments durs, car de tels aliments ne sont pas consommés tous les jours et l'assuré n'a donc pas besoin de cette aide de façon régulière ni dans une mesure considérable (TF 8C\_30/2010 du 8 avril 2010). En revanche, il y a impotence lorsque l'assuré ne peut pas du tout se servir d'un couteau et donc pas même se préparer une tartine (TF 8C\_30/2010 précité ; TF 9C\_346/2010 du 6 août 2010 ; voir également TF 9C\_791/2016 du 22 juin 2017 ; ch. 8018 CIIAI ; Circulaire Michel Valterio, Commentaire de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), Genève/Zurich/Bâle 2018, n° 19 et 20 ad. art. 42 LAI). Le Tribunal fédéral a admis, sur ce point, que l'on se trouvait dans un cas limite lorsque la personne assurée avait besoin de l'aide d'un tiers pour couper des aliments durs, mais qu'elle pouvait sinon se servir d'un couteau et qu'elle devait être régulièrement encouragée pour boire (TF 9C\_346/2010 précité). Le Tribunal fédéral n'a toutefois pas admis, dans ce cas limite, qu'une impotence devait être reconnue pour l'acte de se nourrir. Les autres arrêts cités ci-avant vont dans le même sens. Au vu de cette jurisprudence, reprise par ailleurs dans les directives administratives de l'OFAS, l'intimée a nié à juste titre l'impotence de la recourante en ce qui concerne l'acte de manger. Il ressort en effet, tant du rapport d'enquête du 7 octobre 2020 que des renseignements transmis le 18 janvier 2020 par sa fille L. \_\_\_\_\_, que l'assurée mange seule sur une petite table au salon, assise sur le canapé, qu'elle se sert d'une fourchette et d'une cuillère et qu'elle peut se servir d'un couteau pour couper un aliment tendre, ayant besoin d'aide uniquement pour couper les aliments durs. L'assurée n'a donc pas un besoin d'aide régulier et important pour l'acte de « manger ». Une impotence n'étant reconnue que dans cinq actes ordinaires de la

vie sur six, les conditions pour l'octroi d'une allocation pour impotence de degré grave, définies par l'art. 37 al. 1 RAI, ne sont pas remplies.

**E. 6**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition entreprise confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020, applicable conformément à l'art. 83 LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.